



Directive communale

Miroir routier

1. Préambule

La pose de miroirs sur le domaine public communal est soumise à autorisation de l'administration communale, qui après demande, étudie la pertinence concernant cette pose, si d'autres solutions améliorant la visibilité ne sont pas envisageables.

2. Occupation du domaine public

La pose d'un miroir sur le domaine public est soumise à des émoluments administratifs.

3. Miroir

- Les frais d'achat et de pose de miroir sont à charge du requérant.
- Le requérant s'engage à en assurer l'entretien, le réglage de la visibilité ainsi que la remise en état lors d'acte de vandalisme.
- Après rappel par courrier de la Ville de Lancy, si l'entretien ou la réparation dudit miroir n'a pas été effectuée par le propriétaire, la Commune exécutera les travaux nécessaires aux frais de ce dernier.

4. Responsabilité

La Ville de Lancy ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si un incident venait à se produire, notamment du fait d'un mauvais réglage du miroir, d'un mauvais entretien, d'une mauvaise implantation ou de toute déprédation de celui-ci.

5. Procédure

Le requérant devra fournir pour toute demande :

- Le formulaire « Occupation du domaine public » dûment rempli (disponible sur le site internet de Lancy)
- Un plan démontrant que la distance de visibilité pour sortir de la parcelle n'est pas suffisante ce qui justifie la demande de pose d'un miroir selon la norme VSS 640'273 a.

6. Directives de pose

- La distance entre la ligne d'arrêt (limite de propriété) et le miroir doit être inférieure à 15 m.
- Le miroir doit être situé à plus de 2.30 m de hauteur (gabarit d'espace libre).
- Un espace de 30 cm entre le bord de la chaussée et le côté saillant du miroir doit être respecté.
- Un espace libre de minimum 1.30 m doit subsister sur le trottoir.
- La pose du miroir doit être faite par une entreprise de signalisation agréée par la direction générale des transports (DGT).
- Un plan d'implantation côté ainsi qu'une photo doivent être transmis à la Ville de Lancy (service des travaux et de l'urbanisme), après la pose, avec indication du propriétaire et de l'entreprise ayant effectué cette installation.